

21
mai
2008

Règlement de la sous-commission d'évaluation et de suivi des partenariats culturels

Le Département de l'éducation, de la culture et des sports,

vu la loi sur l'encouragement des activités culturelles, du 25 juin 1991¹⁾,

vu la décision de la commission cantonale consultative de la culture, du 5 novembre 2007, de donner mandat à une sous-commission d'évaluer et de suivre les partenariats culturels;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports;

CHAPITRE 1

Organisation et fonctionnement de la sous-commission

Nature

Article premier ¹La sous-commission d'évaluation et de suivi des partenariats culturels (SCES) constitue une sous-commission de la commission consultative de la culture (CCC).

²Ses tâches et son fonctionnement sont définis par le présent règlement.

Tâches

Art. 2 La SCES a notamment les tâches suivantes:

- a) évaluer les requêtes qui lui sont soumises et donner son préavis à l'intention de la CCC;
- b) assurer le suivi et le contrôle des partenariats culturels et en établir des évaluations régulières;
- c) formuler des recommandations à l'intention de la CCC en matière de renouvellement des partenariats;
- d) examiner la pertinence de la transformation du partenariat culturel en subvention régulière;
- e) procéder périodiquement à l'évaluation de ce type de subvention.

Composition et
fonctionnement

Art. 3 ¹La SCES se compose d'au moins 6 membres, désignés par la CCC parmi ses membres, pour un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable deux fois.

²La SCES statue à la majorité des membres présents.

³Elle est présidée par le-la chef-fe du service des affaires culturelles.

⁴Le secrétariat de la SCES est assuré par le service des affaires culturelles.

⁵La SCES peut inviter toute personne qu'elle juge utile à participer à ses travaux, avec voix consultative.

Récusation	Art. 4 Les membres de la SCES doivent se récuser d'office lors de délibérations ou de décisions dans les cas prévus à l'article 11 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ²⁾ .
Secret de fonction	Art. 5 Les membres de la SCES sont tenus à un devoir général de réserve et de discrétion.
Indemnisation	Art. 6 Les membres de la SCES sont indemnisés conformément à l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972 ³⁾ .

CHAPITRE 2

Evaluation des projets culturels

Dépôt des projets	Art. 7 Les requérants doivent déposer leur projet, accompagné d'un dossier complet, auprès du service des affaires culturelles, dans les délais fixés par ce dernier.
Préparation des dossiers	Art. 8 ¹ Le service des affaires culturelles prépare les dossiers et les transmet à la SCES. ² Il peut demander des informations complémentaires aux requérants avant la transmission du dossier à la SCES.
Examen des projets	Art. 9 ¹ La SCES examine les requêtes selon les conditions et critères définis aux articles 10 et 11 du présent règlement. ² Elle fait des propositions à la CCC, dans les limites budgétaires qui lui sont fixées.
Conditions de base	Art. 10 Chaque requérant doit remplir les conditions de base suivantes: a) respecter les dispositions légales relatives à la forme juridique choisie (statuts, procès-verbaux, etc.); b) tenir une comptabilité conforme aux règles applicables en la matière; c) être à jour sur le plan fiscal et des charges sociales; d) répondre aux demandes qui lui sont faites et dans les délais indiqués.
Critères d'évaluation	Art. 11 ¹ En plus des conditions de base, chaque requête est évaluée selon les critères suivants: a) originalité et prise de risques; b) niveau de professionnalisme des requérants ou des bénéficiaires; c) rayonnement du projet à l'intérieur et à l'extérieur du canton, au niveau du public et des médias; d) capacité à attirer un public et des médias extra-neuchâtelois;

²⁾ RSN 152.130

³⁾ RSN 152.72

- e) solidité et réalisme des aspects financiers du projet;
- f) capacité à trouver des financements extérieurs et nécessité d'un soutien de l'Etat;
- g) capacité de générer des emplois directs ou indirects et évaluation des retombées économiques;
- h) expériences vécues lors de précédents projets;
- i) possibilités de diffusion (tournées, participation à un festival, etc.);
- j) déclinaison du projet sur la période du partenariat (3 ans en principe);
- k) perspectives de développement à moyen et à long terme;
- l) rôle éducatif et social du projet, notamment auprès des jeunes.

²La SCES peut également tenir compte d'autres critères.

Devoir
d'information

Art. 12 Les requérants donnent à la SCES toutes les informations que cette dernière juge utiles. En cas de refus, le soutien de l'Etat peut être retiré.

Soutien
conditionnel

Art. 13 ¹Un partenariat avec l'Etat peut être soumis à des conditions particulières.

²En cas de non-respect de ces conditions, le soutien de l'Etat peut être en tout ou partie retiré.

³L'Etat peut également demander la rétrocession des montants déjà versés.

⁴Il en va de même lorsqu'une des conditions fixées à l'article 11 vient à faire défaut.

Entrée en vigueur

Art. 14 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.